

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

MODERNISER LUTTE CONTREFAÇON - (N° 4555)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« marque »,

insérer les mots :

« ou le représentant d’une appellation d’origine contrôlée au sens de l’article L. 431-1 du code de la consommation ou d’une indication géographique protégée mentionné à l’article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines appellations d’origines protégées (AOP) ou indications géographiques protégées (IGP) peuvent également être victimes de contrefaçon, notamment en ce qui concernent les appellations viticoles.

Il faut donc donner aux représentants de nos IGP et AOP les moyens de lutter contre la contrefaçon d’étiquettes de grands crus ou d’autres vins.